



Procédure de consultation
FER No 44-2020

Personne responsable:
Mme R. Zappella

Date de réponse:
18.12.2020

Modification de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19)

Ordonnance COVID-19 Assurance-chômage

Ad art. 3 : Nous sommes favorables à la suppression du délai d'attente en matière de RHT. L'ordonnance prévoit que cette suppression est valable rétroactivement à partir du 1^{er} septembre 2020 et aura effet jusqu'au 31 mars 2021. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, il pourrait être judicieux que cette mesure soit étendue jusqu'au 30 juin 2021 au même titre que l'art. 4 de l'ordonnance traitant de l'extension des RHT aux contrats de durée déterminée ou aux contrats d'apprentissage.

Ad art. 4 : Nous sommes favorables à l'extension du cercle des bénéficiaires RHT aux personnes qui ont un emploi de durée déterminée ou qui sont en apprentissage. Nous souhaitons en outre :

- Une extension du droit à la RHT également aux travailleurs temporaires (comme le permet l'art. 17 de la loi COVID-19 qui fait référence à l'art. 33 al. 1 let. c LACI) ;
- Un effet rétroactif de cette disposition au 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 afin d'assurer la continuité des prestations.

Ad art. 8g : Nous sommes favorables à la possibilité de percevoir des indemnités RHT à plus de 85% durant plus de 4 périodes de décomptes du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2021.

Modifications de l'OACI :

Ad art. 50 al. 2 : Nous sommes favorables à la suppression du délai d'attente mais souhaitons que cette suppression soit étendue jusqu'au 30 juin 2021.

Ad art. 57a al. 1 : cf remarque ci-dessus ad art. 8g de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage.

Par ailleurs, certaines autres mesures qui avaient été prises pour soutenir les entreprises dans le domaine de la RHT cesseront de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- Déclaration d'une activité provisoire (art. 41 al. 3 LACI et 8h OCAC) ;
- Compensation préalable des heures supplémentaires (art. 46 al. 4 et 5 OACI) ;

- Obligation d'avancer les indemnités en cas de RHT (art. 37 LACI et 6 OCAC) ;
- Obligation de remettre les décomptes d'indemnités (art. 38 LACI et 7 OCAC) ;
- Attestation du versement des cotisations sociales (art. 38 LACI et 7 OCAC).

Il serait souhaitable que ces mesures soient poursuivies jusqu'au 30 juin 2021.